

DESCRIPTION DE LA DECLARATION		référence dossier :
Déposée le : 07/05/2026		N° DP00126926H0019
Affichée le :		
Par:	Madame BEN RAHMOUN Fatima	
Demeurant à :	25 Rue des Merles 01130 Nantua	
Pour :	Construction d'un mur de soutènement en bas du terrain de 1m40 et 2m de grillage sur le dessus. Grillage rigide de 2 m sur le côté forêt. Construction d'un mur de 50 cm devant la maison et 1m23 de grillage rigide dessus + portail battant + portillon	
Sur un terrain sis :	25 Rue des Merles - 01130 Nantua	
Cadastré :	AD-0722, AD-0862	

LE MAIRE,

Vu la déclaration Préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUiH) approuvé le 19/12/2019 et modifié les 17/12/2020, 24/02/2022, 16/06/2022, 19/07/2022, et le 08/06/2023,

Vu le règlement de la zone U5 du PLUiH,

Vu le plan de prévention des risques naturels approuvé le 13/12/2010, zone Bt8

Vu le Site Patrimonial Remarquable approuvé le 14/10/1994, zone III2

Vu l'avis **défavorable** de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 28 mai 2026 ci-annexé,

CONSIDERANT que la parcelle cadastrée section AD n° 722 est située dans le périmètre du site patrimonial remarquable en zone III2

CONSIDERANT que les dispositions de l'article R.425-2 du code de l'urbanisme stipulent que *« lorsque le projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L 632.1 du code du patrimoine si l'architecte des bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées ou son avis pour les projets mentionnés à l'article L 632.2.1 du code du patrimoine ».*

CONSIDERANT que le projet prévoit la construction d'une clôture au pourtour du terrain avec la construction, notamment, d'un mur de soutènement,

CONSIDERANT que l'avis défavorable du 28 mai 2026 de l'Architecte des Bâtiments de France stipule que : « Le terrain est en pente (descendante du sud vers le nord) et est bordé d'une maison à l'ouest (clôture existante) ; d'espaces boisés à l'est et au nord, de la rue d'accès au sud.

Le principe de la clôture est la construction d'un mur bahut de hauteur variable avec pose d'un treillis soudé rigide de teinte gris anthracite.

En partie basse du terrain (au nord), le projet prévoit la modification du terrain naturel pour la mise en place d'un enrochement derrière un mur de soutènement d'une hauteur de 1.40m accompagné d'un treillis soudé de 2.00 m de haut. La hauteur totale de la clôture est de 3.40 m en limite nord du terrain. Côté est, la clôture est en treillis soudé avec redents et d'une hauteur de 2.00 m.

Une clôture en treillis soudé rigide, de teinte gris anthracite n'est pas adaptée à un bâtiment d'habitation. Ils sont réservés aux zones commerciales et industrielles ou équipement public. Ces panneaux rigides ne permettent pas une bonne adaptation au terrain naturel (cf. redents en façade ouest) et leur teinte noire produit un contraste fort avec l'environnement proche.

La modification importante du terrain naturel en partie basse de la parcelle (non prévue dans le PC initiale) entraîne un mur de soutènement de grande hauteur 1.40 m et une hauteur totale de clôture très impactante visuellement.

Pour ces raisons, le projet ne peut faire l'objet d'un accord et est refusé. »

CONSIDERANT que le projet ne respecte pas les prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France,

CONSIDERANT que de ce fait, le projet devrait être modifié avec les principes suivants pour obtenir l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France : les clôtures en façade nord et est seront constituées d'une haie vive, panachée, composée d'essences champêtres locales, éventuellement doublée d'une clôture grillagée souple, fixée sur plots d'ancrage enterrés, ou sur murets limités en hauteur à 0.50 m.

- La clôture suivra la pente du terrain naturel sans redents.

- Les mouvements de terre cumulés seront limités à 50 cm et la terre sera régallée en pente douce en respectant la topographie du terrain naturel.

- Les murets de soutènement seront enduits.

- Les enrochements sont interdits. Disposition étrangère à la région, ils sont inadaptés au paysage sur lequel ils ont un impact négatif fort.

Les talus artificiels (remblais) et décaissements apparents (déblais) sont interdits, ils perturbent la topographie naturelle du terrain et créent un impact négatif fort.

CONSIDERANT que les prescriptions du code de l'urbanisme ne sont pas respectées.

A R R E T E

Article UNIQUE : La déclaration préalable **EST REFUSEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

NANTUA, le 09.06.2026
Le Maire

Séverine DEBUS



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (*notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
 - **AFFICHAGE** : Mention de la déclaration préalable doit être affichée en mairie pendant deux mois.
 - **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).
 - « le tribunal administratif peut être saisi d'une requête par l'application télérecours citoyens sur le site www.telerecours.fr »
 - **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.
-



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

**Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine
de l'Ain**

Dossier suivi par : VERCEZ Muriel

Objet : Plat'AU - DECLARATION PREALABLE DE CONSTRUCTION

Numéro : DP 001269 26 H0019 U0101

Adresse du projet : 25 Rue des Merles 01130 Nantua

Déposé en mairie le : 07/05/2026

Reçu au service le : 12/05/2026

Nature des travaux: 04033 Construction mur de soutènement,
04045 Construction clôture et/ou portail

Demandeur :

Madame BEN RAHMOUN Fatima

25 Rue des Merles

01130 Nantua

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable listé en annexe. Les articles L.632-1 et L.632-2 du Code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, n'étant pas conforme aux règles applicables dans ce Site Patrimonial Remarquable ou portant atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur, l'Architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord. Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Motifs du refus (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

(1) Le projet se situe dans un lotissement de maisons individuelles situé dans le SPR de Nantua. Il consiste en la construction d'une clôture au pourtour du terrain où se situe la construction.

Le terrain est en pente (descendante du sud vers le nord) et est bordé d'une maison à l'ouest (clôture existante) ; d'espaces boisés à l'est et au nord, de la rue d'accès au sud.

Le principe de la clôture est la construction d'un mur bahut de hauteur variable avec pose d'un treillis soudé rigide de teinte gris anthracite.

En partie basse du terrain (au nord), le projet prévoit la modification du terrain naturel pour la mise en place d'un enrochement derrière un mur de soutènement d'une hauteur de 1.40m accompagné d'un treillis soudé de 2.00m de haut. La hauteur totale de la clôture est de 3.40m en limite nord du terrain.

Côté est, la clôture est en treillis soudé avec redents et d'une hauteur de 2.00m.

Une clôture en treillis soudé rigide, de teinte gris anthracite n'est pas adaptée à un bâtiment d'habitation. Ils sont réservés aux zones commerciales et industrielles ou équipement public. Ces panneaux rigides ne permettent pas une bonne adaptation au terrain naturel (cf. redents en façade ouest) et leur teinte noire produit un contraste fort avec l'environnement proche.

La modification importante du terrain naturel en partie basse de la parcelle (non prévue dans le PC initiale) entraîne un mur de soutènement de grande hauteur 1.40m et une hauteur totale de clôture très impactante visuellement.

Pour ces raisons, le projet ne peut faire l'objet d'un accord et est refusé.

(2) Le projet doit être retravaillé en partant des principes suivants :

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Ain - 23 rue Bourgmayer, 01000 Bourg-en-Bresse - 04 74 22 23 23 -
udap.ain@culture.gouv.fr

- Les clôtures en façade nord et est seront constituées d'une haie vive, panachée, composée d'essences champêtres locales, éventuellement doublée d'une clôture grillagée souple, fixée sur plots d'ancrage enterrés, ou sur murets limités en hauteur à 0.50m.
 - La clôture suivra la pente du terrain naturel sans redents.
 - Les mouvements de terre cumulés seront limités à 50 cm et la terre sera régagée en pente douce en respectant la topographie du terrain naturel.
 - Les murets de soutènement seront enduits.
 - Les enrochements sont interdits. Disposition étrangère à la région, ils sont inadaptés au paysage sur lequel ils ont un impact négatif fort.
- Les talus artificiels (remblais) et décaissements apparents (déblais) sont interdits, ils perturbent la topographie naturelle du terrain et créent un impact négatif fort.

Fait à Bourg-en-Bresse



Signé électroniquement par
Denis MAGNOL
Le 28/05/2026 à 16:56



Architecte des Bâtiments de France
Monsieur DENIS MAGNOL

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débiter les travaux à la réception de cet avis.

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le Préfet de région (Le Grenier d'abondance - 6, quai Saint Vincent - 69283 Lyon cedex 01) par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de refus d'autorisation de travaux fondé sur le présent refus d'accord, le demandeur peut former un recours administratif auprès du Préfet de région (Le Grenier d'abondance - 6, quai Saint Vincent - 69283 Lyon cedex 01). Ce recours est obligatoire et préalable à l'introduction d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Il doit être effectué par lettre recommandée avec avis de réception dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'opposition ou du refus. Si le demandeur souhaite faire appel à un médiateur issu de la Commission régionale du patrimoine et de l'architecture dans le cadre de ce recours, il doit le préciser lors de sa saisine.

Le contrôle de la conformité des travaux sera réalisé en collaboration avec l'Architecte des Bâtiments de France en application des articles L.462-2 et R.462-7 du Code de l'urbanisme.

ANNEXE :

Site patrimonial remarquable de Nantua